

# MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement

Arrêté accordant à la Fédération Royale Belge de Canoë, une dérogation en matière de circulation d'embarcations sur les cours d'eau.

**Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme pour la Région wallonne,**

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 réglementant la circulation des embarcations et des plongeurs sur et dans les cours d'eau, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001;

Vu l'article 6 §3 de l'arrêté précité, autorisant le Ministre qui a la conservation de la nature dans ses attributions à déroger aux articles 2 à 4 en vue de permettre la circulation sur tout cours d'eau ou partie de cours d'eau non navigable, lorsque les conditions hydrauliques ne sont pas de nature à porter atteinte à la conservation de la nature;

Vu la demande de la Fédération royale belge de Canoë, sollicitant l'autorisation de naviguer sur certains tronçons de cours d'eau non navigables;

Vu les avis émis par la Division de la Nature et des Forêts;

Considérant que l'activité prévue ne risque pas de créer des perturbations potentielles sur l'écosystème rivière ou de porter atteinte à la conservation de la nature et que, dès lors, rien ne s'oppose à l'octroi de la dérogation sollicitée;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>.**- La Fédération Royale Belge de Canoë, représentée par Monsieur Guy Dachelet et par Monsieur Herman Struyf, est autorisée à circuler sur les cours d'eau repris en annexe I du présent arrêté, moyennant les conditions précisées dans cette même annexe. Le bénéfice de la présente dérogation est strictement limité aux activités d'entraînements et à des compétitions sportives organisées par la Fédération Royale Belge de Canoë.

- Article 2.- Préalablement à toute activité et/ou compétition sportive nationale ou internationale, l'organisateur est tenu d'en informer, suivant un délai d'au minimum une semaine, la Direction de la Nature de la Division de la Nature et des Forêts, 15 avenue Prince de Liège à 5100 Jambes, ainsi que les chefs de cantonnements des services extérieurs du ressort. Cette obligation ne concerne pas les entraînements hivernaux organisés par les clubs de la Fédération Royale Belge de Canoë, ceux-ci étant tenus de respecter les débits seuils repris en annexe.
- Article 3.- La circulation d'embarcations est interdite les jours de l'ouverture de la pêche. Soit: le 3ème samedi du mois de mars et le 1er samedi du mois de juin.
- Article.4.- La Région wallonne décline toute responsabilité en cas d'accident lié à une chasse le jour de circulation des embarcations.
- Article.5.- La plage horaire ouverte à la circulation des embarcations est comprise entre le lever et le coucher du soleil.
- Article 6.- Les seules embarcations autorisées sont des kayaks et canoës mono et biplaces.
- Article 7.- La mise à l'eau et la circulation des embarcations se fait aux risques et périls du bénéficiaire de la présente dérogation. La Région wallonne décline toute responsabilité en cas d'accident.
- Article 8.- Le présent arrêté ne dispense en rien le bénéficiaire de la présente dérogation d'être autorisé par le propriétaire de l'aire d'accès à accéder à la rive. L'autorisation d'un propriétaire d'aire d'accès pour accéder à la rivière autorise les membres de la FRBC d'y embarquer et débarquer pour autant que la navigation sur cette rivière soit autorisée à ce moment quelque soit le régime administratif de la rivière.
- Article 9.- Le présent arrêté ne dispense en rien le bénéficiaire de la présente dérogation de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment quant à l'interdiction de dégrader ou d'affaiblir, de quelque manière que ce soit, les berges, le lit et les digues du cours d'eau.
- Article 10.- Le bénéficiaire de la présente dérogation veillera à ce que toutes les mesures soient prises, d'une part pour que la végétation aquatique ne soit pas endommagée par les participants et, d'autre part, pour éviter toute pollution par des déchets quelconques.
- Article 11.- Toutes les personnes qui circulent, bénéficiant d'une dérogation, devront être en possession de leur carte de membre NKV/FFC et être en règle de cotisation. De plus, un autocollant NKV/FFC attestant leur appartenance à cette Fédération devra obligatoirement être apposé sur toute embarcation circulant dans le cadre de cette dérogation.

Article 12.- Dans le cadre de la présente dérogation, il est convenu que la période hivernale est comprise entre le 1<sup>er</sup> octobre 2006 et le 15 mars 2007 inclus, et la période estivale est comprise entre le 16 mars 2007 et le 30 septembre 2007 inclus.

Fait à Namur, le 26 OCT. 2006

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme  
pour la Région wallonne



Benoît LUTGEN

# A N N E X E I

## Bassin de la Semois

- La Rulles :** depuis sa sortie de "l'étang de la Trapperie" à Habay-la-Vieille jusqu'à la confluence avec la Semois, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre installé sur la Rulles à Tintigny, est supérieure ou égale à 50 cm au cours de la période hivernale.
- La Vresse :** depuis le Pont des deux eaux jusqu'à la confluence avec la Semois, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre de Vresse, est supérieure ou égale à 65 cm au cours de la période hivernale.
- La Semois :** depuis la confluence avec la Rulles jusqu'au pont "Tintigny-Marbehan", dans les mêmes conditions que pour la Rulles.

## Bassin de l'Ourthe

- Le ruisseau de Martin Moulin :** depuis le confluent avec le ruisseau de Valire ou Cheval à Achouffe(Wibrin)/Houffalize jusqu'à la confluence avec l'Ourthe orientale, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre de Rensiwez, est supérieure ou égale à 49 cm au cours de la période hivernale.
- L'Aisne :** depuis le confluent avec le ruisseau de Sassinry à Amonines, Dochamps/Erezée, Manhay jusqu'à sa confluence avec l'Estinée à Fanzel, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre de Juzaine, est supérieure ou égale à 60 cm au cours de la période hivernale.
- L'Ourthe orientale :**
- depuis le pont au moulin de Bistain à Cherain (Gouvy) jusqu'au pont de la rue Porte à l'Eau à Houffalize, lorsque la hauteur d'eau enregistrée au limnimètre d'Houffalize est supérieure ou égale à 49 cm pour la période hivernale.
  - entre la rue Porte à l'Eau à Houffalize et le barrage de Nisramont lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre d'Houffalize, est supérieure ou égale à 25 cm pour la période estivale.
- L'Ourthe occidentale :**
- depuis "l'ancien moulin des Trois Ponts" à Amberloup jusqu'au pont de Prelle, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre d'Amberloup, est supérieure ou égale à 47 cm, pour la période hivernale.
  - entre le Pont de Berguême à Tenneville et le barrage de Nisramont lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre d'Erneuville, est supérieure ou égale à 45 cm pour la période estivale.

## Bassin de la Lesse

**La Lhomme :** depuis Poix-Saint-Hubert jusqu'à et y compris Mirwart, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre de Forrières, est supérieure ou égale à 55 cm au cours de la période hivernale.

**L'Our :** depuis Our, au pont de la route de Porcheresse jusqu'au confluent avec la Lesse, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre d'Opont, est supérieure ou égale à 65 cm au cours de la période hivernale.

**La Wamme :** - depuis le pont de la route Namur-Bastogne à Champlon jusqu'à la confluence avec la Lhomme à Jemelle lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre de Hargimont, est supérieure ou égale à 50 cm au cours de la période hivernale.  
- entre le pont de la route Namur-Bastogne à Champlon et le premier pont à l'entrée d'Hargimont pour la période estivale, aux mêmes conditions qu'en période hivernale.

**Le ruisseau de Gembes :** depuis l'amont immédiat du Pont des Rives, en berge droite, (ou Almache) section de Porcheresse, jusqu'au confluent avec la Lesse, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre de Daverdisse, est supérieure ou égale à 35 cm au cours de la période hivernale.

**La Lesse :** depuis 1500 mètres en amont du lieu-dit "Saut du Butoir" à Belvaux jusqu'à 200 mètres en aval de ce même lieu-dit, un week-end par an au mois d'avril.  
La Fédération Royale Belge de Canoë s'engage à prévenir la société de pêche locale.

## Bassin de l'Amblève

**L'Amblève :** - depuis le confluent avec le Moderscheiderbach à Amel, Heppenbach /Amel jusqu'à la confluence avec la Warche à Warche, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre installé sur l'Amblève à Stavelot, est supérieure ou égale à 130 cm en l'absence de lâchage d'eau par le barrage de Robertville au cours de la période hivernale.

- la Fédération Royale Belge de Canoë est autorisée à circuler en kayaks, canoës et rafts depuis l'aval immédiat du barrage de Lorcé jusqu'à la confluence avec le ruisseau du Ninglinspo, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre installé sur l'Amblève à Stavelot, est supérieure ou égale à 150 cm au cours de la période hivernale.

**La Lienne :** depuis le pont de la route Trois-ponts vers Werbomont jusqu'à la confluence avec l'Amblève, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre de Lorcé, est supérieure ou égale à 50 cm au cours de la période hivernale.

- La Salm :** depuis Salmchâteau jusqu'à Vielsalm, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre installé à Trois-Ponts, est supérieure ou égale à 57 cm au cours de la période hivernale.
- Le Roannay :** depuis "Moulin du Ruy" ("Le Neu Moulin") à la Gleize jusqu'à la confluence avec l'Amblève, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre de l'Eau Rouge, est supérieure ou égale à 80 cm au cours de la période hivernale.
- La Warche :**
- entre la sortie du barrage de Butgenbach à Butgenbach et le barrage de Robertville (camping du Lac de Robertville), suivant accord avec Electrabel, un week-end par mois et un jour par semaine pendant les vacances scolaires, entre le 16 mars et le 31 juillet inclus.
  - au même endroit, suivant les lâchers d'eau du barrage de Butgenbach et suivant accord avec Electrabel, un week-end et trois jours en semaine par mois, pour les autres périodes de l'année.
- L'Eau Rouge :**
- depuis le pont de la route Francorchamps-Malmédy (circuit de Francorchamps) jusqu'à la confluence avec l'Amblève à Challe (Stavelot), lorsque la hauteur d'eau enregistrée au limnimètre de l'Eau Rouge est supérieure ou égale à 65 cm pour la période hivernale.
  - entre le pont de la route Francorchamps-Malmédy (circuit de Francorchamps) et le pont de la route Stavelot-Malmédy lorsque la hauteur d'eau enregistrée au limnimètre de l'Eau Rouge est supérieure ou égale à 65 cm en période estivale.

### Bassin de la Vesdre

- La Hoegne :** depuis la Passerelle du Centenaire jusqu'à Polleur, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre de Belleheid, est supérieure ou égale à 56 cm (70 cm pour le tronçon amont) au cours de la période hivernale.
- La Vesdre :** depuis le barrage d'Eupen jusqu'à Pepinster, pendant toute l'année, lorsque la hauteur d'eau à l'échelle du pont situé au kilomètre 17.9 de la Route Nationale Verviers-Liège n'est pas inférieure à la zone verte limitée par l'assise en béton de ce pont. L'accès au plan d'eau situé entre Dison et Verviers est autorisé aux membres de la FRBC, même en l'absence de lâchers d'eau du barrage d'Eupen.

### Bassin de la Meuse

- La Hulle :** depuis le "Pont Collin" à Willerzie jusqu'à la confluence avec la Houille, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre installé sur la Houille à Felenne, est supérieure ou égale à 86 cm au cours de la période hivernale.
- Le Bocq :** depuis Spontin jusqu'à la Meuse, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au

hivernale.

**Le Samson :** depuis le confluent avec "le ruisseau de Wanet" à Faulx-les-Tombes/Gesves jusqu'à la confluence avec la Meuse, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre de Mozet, est supérieure ou égale à 45 cm au cours de la période hivernale.

**La Houille :** depuis Gedinne jusqu'à Vencimont, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre de Gedinne, est supérieure ou égale à 45 cm au cours de la période hivernale.

### Bassin du Viroin

**L'Eau Noire :** depuis le confluent avec le ruisseau "des Hauts Marais" à Rièzes/Chimay jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Pernelle à Couvin, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre de Pesches, est supérieure ou égale à 60 cm au cours de la période hivernale.

### Bassin de la Sambre

**La Hantes :** depuis la frontière franco-belge jusqu'au Pont Romain à Montignies-Saint-Christophe, au cours de la période hivernale.

**L'Eau d'Heure :** depuis le « Moulin des Prés » à Jamioulx, jusqu'au club de tennis à Montigny-le-Tilleul, pendant toute l'année. La circulation est limitée à 2 jours maximum par semaine. Entre le 16 mars et le 1<sup>er</sup> juin inclus, la circulation n'est autorisée que lorsque le débit, enregistré au limnimètre de Jamioulx, est supérieur ou égal à 4m<sup>3</sup>/s.